

présente loi seront couverts par les ressources ordinaires du trésor public.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

180. — 25 MAI 1880. — Arrêté royal.
— *Institut supérieur de commerce d'Anvers. — Moyenne du casuel et des émoluments.* (Monit. du 6 juin 1880.)

Léopold II, etc. Vu les articles 10 et 37 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, dont la teneur suit :

« Art. 10. Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement le casuel et les émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

« Art. 37. Des arrêtés royaux détermineront : 3° le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions. »

Vu l'article 25 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du ministère de l'Instruction publique, approuvés par arrêté royal du 24 janvier 1880, article portant : « A dater du 1^{er} janvier 1880, sont seuls frappés des retenues ci-dessus dési-

gnées les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments à quelque titre que ce soit, même pour logement, qui, d'après l'article 10 de la loi du 21 juillet 1844, sont compris dans la liquidation des pensions de retraite.

« Le taux moyen déterminé en exécution du n° 3 de l'article 37 de la même loi servira de base à toute retenue portant sur le casuel ou les autres émoluments. »

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions qui précèdent, de fixer le taux pour lequel le casuel et les émoluments attribués aux membres du personnel de l'institut supérieur de commerce d'Anvers peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le taux de la pension personnelle, ainsi que celui de la pension éventuelle de la femme et des enfants ou orphelins ;

Sur la proposition de nos ministres de l'Instruction publique et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1880, le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments du chef du minerval, du logement, du chauffage et de l'éclairage dont jouissent les membres du personnel administratif et enseignant attachés à l'institut supérieur de commerce d'Anvers, entrera dans la liquidation de leur pension personnelle et de celle de la femme et des enfants, est déterminé conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS EXERCÉES.	MINERVAL.		Logement.	Chauffage.	Éclairage.	TOTAL.
	Nombre de parts.	Montant.				
Directeur et chef de bureau.	8	5,235	4,200	400	300	5,035
Sous-chefs de bureau, chacun.	2	808	»	»	»	808
Professeur de produits.	4	4,617	»	»	»	4,617
Professeur d'économie politique, histoire commerciale et législation commerciale.	5	2,022	»	»	»	2,022
Professeur de géographie commerciale.	5	4,215	»	»	»	4,215
Professeur de droit commercial.	3	4,215	»	»	»	4,215
Professeur de construction et armature maritime.	4	404	»	»	»	404
Professeur d'allemand.	3	4,215	»	»	»	4,215
— d'anglais.	3	4,215	»	»	»	4,215
— d'espagnol.	3	4,215	»	»	»	4,215
— d'italien.	3	4,215	»	»	»	4,215
— de néerlandais.	2	808	»	»	»	808
Concierge.	1	»	400	150	50	600

La moyenne indiquée ci-dessus servira de base aux pensions à accorder pendant la période triennale de 1880-1882.

Art. 2. Le taux du logement, tel qu'il est arrêté ci-dessus, peut être révisé, s'il est fait aux locaux de notables changements, dûment constatés par des pièces authentiques.

Art. 3. Nos ministres de l'Instruction publique (M. P. VAN HUMBECK) et de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

181. — 26 MAI 1880. — LOI portant règlement définitif du budget de 1875 (1).
(Monit. du 25 juin 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

ART. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1875, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux cent nonante-deux millions deux cent vingt-deux mille quatre-cent nonante-cinq francs vingt et un centimes, ci fr. 292,222,495 24

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à deux cent nonante et un millions cinq cent quatorze mille quatre cent quarante-neuf francs quatre-vingts centimes, ci 291,514,449 80

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, à sept cent huit mille quarante-cinq fr. quarante et un centimes, ci 708,045 41

§ II. — *Fixation des crédits.*

ART. 2. Il est accordé au ministre des finances sur l'exercice 1875, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 19, 22, 23 et 26 décembre 1874; 20 février, 24 et 26 mars, 7 juin, 2 juillet et 28 décembre 1875; 20 et 27 mars, 23, 24, 26 et 28 mai 1876, un crédit complémentaire d'un million deux cent nonante mille neuf cent quatre-vingt-six francs soixante-cinq centimes (fr. 1,290,986-65).

Savoir :

Dette publique.**CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE.**

ART. 20. Escompte sur les versements anticipés des termes de paiement de l'emprunt à 3 p. c. de 1873 qui seront effectués à partir du 1^{er} janvier 1875, ci fr. 35,680 91

CHAPITRE III. — FONDS DE DÉPÔT.

ART. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847, ci 159,994 12

Ministère de la justice.**CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.**

ART. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci 389,741 27

et texte du projet de loi. Séance du 24 avril 1879, p. 282-283.

Séance de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 avril 1880, p. 225.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1880, p. 1010-1011.

CHAPITRE VIII. — CULTES.

ART. 33. Culte israélite (personnel), ci fr. 6 88

Ministère des travaux publics.**CHAPITRE IV. — MARINE.**

ART. 81. Remises, ci 141,928 18

Ministère des finances.**CHAPITRE III — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.**

ART. 16. Services des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci 40,486 99

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 29. Remises des receveurs; frais de perception, ci 408,571 53

ART. 30. Remises des greffiers, ci 7,042 54

ART. 34. Intérêts moratoires en matières diverses, ci 2,295 65

Non-valeurs et remboursements.**CHAPITRE 1^{er}. — NON-VALEURS.**

ART. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière, ci 10,624 15

ART. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci 9,165 57

ART. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines, ci 36,702 85

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

ART. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 10,544 71

ART. 7. Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement et des domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 246,404 81

ART. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers 12,485 53

SÉNAT.

Séance de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1880, p. 148-150.

Art. 9. Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci fr. 481 30

Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci 79,034 86

Total. . fr. 1,290,986 65

Il lui est, en outre, accordé un crédit spécial de 36,000 francs pour régularisation d'intérêts attribués en compte courant à la Société anonyme du sud d'Anvers.

Art. 3. Les crédits, montant à trois cent quatre-vingt-huit millions six cent vingt-deux mille neuf cent septante et un francs cinquante-huit centimes (fr. 388,622,971-58), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1875, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions huit cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-six fr. nonante-quatre centimes (fr. 4,845,386-94), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de deux millions deux cent quarante-huit mille quatre-vingt-huit francs nonante-cinq centimes (fr. 2,248,088-95), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1875, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat et transférée à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3° D'une somme de nonante millions six cent trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-sept fr. treize centimes (fr. 90,633,987-13), non employée au 31 décembre 1875, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1876, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à nonante-sept millions sept cent vingt-sept mille quatre cent soixante-trois francs deux centimes (fr. 97,727,463-02), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1875 sont définitivement fixés à deux cent nonante-deux millions deux cent vingt-deux mille quatre cent nonante-cinq francs vingt et un centimes (fr. 292,222,495-21), somme égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1875, s'élèvent, d'après le

tableau B, colonne 4, à la somme de deux cent quatre-vingt-trois millions cinq cent trente mille huit cent deux francs quarante-neuf centimes, ci 283,530,802 49

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent septante-huit millions sept cent onze mille cinq cent quatre-vingt-six francs soixante-trois centimes, ci 278,711,586 63

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à quatre millions huit cent dix-neuf mille deux cent quinze francs quatre-vingt-six centimes, ci 4,819,215 86

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1875 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci. 278,711,586 63
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1874, de l'excédant de cette année, ci . 26,802,618 50

Ensemble. . . fr. 505,514,205 13

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}, ci . 292,222,495 21

Excédant de recette, réglé à la somme de fr. 13,291,709 92

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1876.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

182. — 27 MAI 1880. — Arrangement entre la Belgique et la Grande-Bretagne, pour augmenter la limite de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste entre les deux pays. (Monit. du 30 mai 1880.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, et

Le gouvernement de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 4^{er} juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés